



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 101.2023 - édition du 03/05/2023





Arrêté

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 avril 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières le 04 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières dans le cadre des opérations de lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine ; que notamment, le 5° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de lutter contre le franchissement irrégulier des frontières ;

Considérant le nombre important d'étrangers sans document leur permettant d'entrer sur le territoire national interceptés à la frontière franco-italienne ; que, compte tenu du risque sérieux de franchissements irréguliers, de la difficulté du terrain et de la présence de nombreux sentiers pédestres permettant de contourner le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière clandestine, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la surveillance de la frontière tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs frontaliers : littoral mentonnais et ses abords ; les postes frontière de Saint-Louis / Saint-Ludovic et leurs abords ; piste Giraude / hauts de Garavan ; voie ferrée SNCF jusqu'à la gare de Garavan ; où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

- littoral mentonnais et ses abords ;
- les postes frontière de Saint-Louis / Saint-Ludovic et leurs abords ;
- piste Giraude / hauts de Garavan ;
- voie ferrée SNCF jusqu'à la gare de Garavan.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 04 mai 2023 de 14h00 à 20h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le 03 MAI 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.322 Aut.capt.enregist...images cameras aeronefs.....	2

Index Alphabétique

AP 2023.322 Aut.capt.enregist...images cameras aeronefs.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2